

ARRETE n°161 - 2026

DECISION S'OPPOSANT A LA DECLARATION PREALABLE au nom de la commune de VILLAZ

1A 209 863 8791 9

Dossier n° DP0743032600076		
Date de dépôt :	26/06/2026	Surface de plancher créée : #
Affichage avis de dépôt :	26/06/2026	
Demandeur :	Madame BONIFACIO Anne-charlotte, Monsieur PODVIN Baptiste,	Nombre de logements créés : #
Demeurant à :	263 chemin des Vergers VILLAZ 74370 Villaz	
Pour :	Pose d'un portail de 1,60m de hauteur et de 4m de largeur,	Destination : Habitation
Adresse du terrain :	263 chemin des Vergers Villaz 74370 VILLAZ	
Référence cadastrale :	0B-4455	

Le Maire,

VU la demande de déclaration préalable susvisée,

VU le Code de l'urbanisme,

VU le PLUi habitat mobilités bioclimatique du Grand Annecy approuvé en date du 18 décembre 2025,

VU la carte des aléas notifiée par le Préfet en date du 03/02/2006,

VU la réglementation du document d'urbanisme en vigueur applicable au projet : **Ucs1**,

VU la réglementation de la carte des aléas en vigueur applicable au projet : **Aléa négligeable**,

VU la carte des zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols argileux (*Arrêté NOR n°TREP20192333A du 22/07/2020*) : **R1 (risque faible de retrait et gonflement des argiles)**,

VU la carte nationale de l'aléa sismique (art L.122-8 et L.122-11 du code de la construction et de l'habitation, la commune est soumise au risque sismique et est située en **zone de sismicité 4**, dite moyenne,

CONSIDÉRANT que le projet porte sur l'installation d'un portail figuré sur le plan à 5,1m du caniveau de la voie publique,

CONSIDÉRANT le PLUi-HMB – Règlement écrit Préambule – Dispositions générales

Article 27. Définitions et dispositions diverses applicables à toutes les zones définit

Voie publique : Voie, actuelle ou future, ouverte à la circulation publique, qui comprend la partie de la chaussée ouverte à la circulation des véhicules motorisés, les itinéraires cyclables, les trottoirs ou itinéraires piétonniers, les accotements et les fossés et talus la bordant. Est considérée comme voie ouverte au public toute voie privée (y compris les sentes et les venelles) dès lors qu'aucun dispositif ne signale son caractère privé et n'en limite l'accès.

CONSIDÉRANT le PLUi-HMB – Règlement écrit 2. Dispositions applicables à toutes les zones- Article 28. Équipements et réseaux - Article 28.1 CONDITIONS DE DESSERTE ET VOIRIES - Article 28.1.A ACCES indique « *Les portails d'accès devront respecter une distance de 5 m par rapport à la voie publique ou privée ouverte à la circulation publique.* »

CONSIDÉRANT que les conditions d'une adaptation mineure ne sont pas réunies (article L152-3 du code de l'urbanisme),

Qu'ainsi le projet n'est pas conforme aux dispositions réglementaires.

Qu'ainsi les travaux projetés ne sont pas conformes aux dispositions réglementaires relatives au Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, habitat mobilités bioclimatique du Grand Annecy

En application de l'article L 421-7 du Code de l'urbanisme,

ARRÊTE

Article 1 - Il est fait **OPPOSITION** à la déclaration préalable.

Le 16/07/2026

Le Maire,

Aurélia GOMILA



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les DEUX mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux soit par voie postale ou par l'application "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le (ou les) demandeur peut également contester la légalité de la décision, conformément à l'article L.600-12-2 du code de l'urbanisme. Le délai d'introduction d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique à l'encontre d'une décision relative à une autorisation d'urbanisme est d'**UN mois**. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet.

Le délai de recours contentieux contre une décision mentionnée au premier alinéa n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique.